



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**IGEDD**  
INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3461**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations**  
**de la basse vallée du Var (06)**

n°saisine CE-2023-3461

N°MRAe 2023DKPACA15

*Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522*

**Philippe LOOS**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3461, relative à la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var (06) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçue le 13/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n° 2023-075 du 20 avril 2023 autorisant le système d'endiguement ;

Considérant que la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la basse vallée du Var concerne les communes de Carros et Le Broc, d'une superficie totale de 34 km<sup>2</sup> et de 14 282 habitants au total (INSEE 2020) ;

Considérant que le PPRi de la basse vallée du Var a été approuvé le 18 avril 2011 et a été partiellement révisé le 25 juin 2013 ;

Considérant que le PPRi de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 a été établi en considérant certaines digues comme résistantes et a conduit à la définition d'une zone rouge R3 correspondant à une bande de recul de 50 m derrière ces digues considérées comme sûres, notamment le système d'endiguement Z.I. Carros-Le Broc qui protège la zone industrielle de Carros-Le Broc, à l'exception de 4 secteurs<sup>1</sup> avec des bandes de recul présentant des surlargeurs ;

Considérant que des travaux de confortement de la digue Z.I. Carros ont été effectués en 2010, 2012 et 2020 sur la totalité du linéaire ;

Considérant qu'une étude de dangers a été transmise au Préfet des Alpes Maritimes le 30 juin 2021 ;

Considérant que suite à ces travaux et à l'étude de danger, le système d'endiguement dit « *Var Rive Droite – Z I Carros, Le Broc* » en rive droite du Var protégeant la zone industrielle de Carros contre les crues du Var a été autorisé par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-075 du 20 avril 2023 ;

1 Le secteur A est localisé sur la commune de Le Broc et les secteurs B, C, et D sont localisés sur la commune de Carros, les quatre secteurs sont classés en UZb3 correspondant à la zone d'activités industrielles et artisanales du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur

Considérant que l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement du 20 avril 2023 permet de considérer que le système d'endiguement Z.I. Carros-Le Broc est « *résistant* » c'est-à-dire répondant aux exigences du PPRi et de supprimer les 4 exceptions identifiées avec zonage rouge R3 en surlargeur au droit de l'ouvrage ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var consiste, au niveau du règlement graphique, à :

- réduire quatre surlargeurs en zone rouge R3, plus importantes que la bande forfaitaire de 50 m, ladite bande étant définie comme une marge de sécurité à l'arrière des digues résistantes par le règlement du PPRi ;
- les reclasser en zone bleue B6 correspondant à un aléa « *de base nul* » et à un aléa « *exceptionnel moyen à très fort* » ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne modifie pas le règlement écrit du PPRi en particulier les prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et les prescriptions relatives à des travaux ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne modifie pas les aléas ;

Considérant que les zones initialement rouges qui vont basculer en zone bleue, sont déjà toutes actuellement en zones urbanisées Uz3 et que la modification du PPRi n'engendrera aucune ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la prescription relative à la limitation d'emprise au sol (inchangée de par un règlement non modifié) en zones bleues définit la limitation d'emprise au sol à ne pas dépasser comme 50 % de la partie totale de l'unité foncière située en zone inondable et que la superficie de la zone inondable étant inchangée, l'emprise au sol maximale n'évoluera pas, limitant l'étalement des bâtis ou leur densification ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ou de paysage ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations situé sur la commune de basse vallée du Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

**Jean-Francois  
DESBOUIS  
jf.desbouis** Signature numérique  
de Jean-Francois  
DESBOUIS jf.desbouis  
Date : 2023.07.25  
09:21:15 +02'00'

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

